

Scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques

Cadre légal

[Déclaration de Salamanque et Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux \(7-10 juin 1994\)](#)

[Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées \(13 décembre 2006\)](#)

Art.24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - o Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - o Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - o Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - o Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - o Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(18 avril 1999\)](#)

Art. 8, al. 2 Egalité

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

[Loi sur l'égalité pour les handicapés \(LHand\) \(13 décembre 2002\)](#)

Art. 2 Définitions

¹ Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

⁵ Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque:

- a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées;

b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Art. 3 Champ d'application

La présente loi s'applique:

(...)

f. à la formation et à la formation continue;

Art. 8 Droits subjectifs en matière de prestations

² Toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2, al. 5, du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne.

Art. 20

¹ Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.

² Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (25 octobre 2007)

• I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

- Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse.
- de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.
- En particulier,
 - a. ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
 - b. ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,

Art. 2 Principes de base

- b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.

Harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse (HarmoS)

Enseignement intégratif: il est prévu que l'école mette davantage l'accent sur l'enseignement intégratif. S'agit-il de supprimer les écoles spécialisées?

- Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un "thème HarmoS".
- L'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée s'inscrit dans le cadre de la nouvelle péréquation financière. La Confédération s'est retirée (depuis le 1er janvier 2008) du financement des écoles spécialisées, un financement qui s'effectuait jusqu'alors par le biais de l'assurance-invalidité.
- Les cantons ont ancré dans cet accord le principe selon lequel l'intégration des enfants handicapés doit primer sur les solutions séparatives. C'est là une prescription de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (en vigueur depuis 2004).
- Les solutions intégratives devront être choisies chaque fois qu'elles serviront le bien de l'enfant et qu'elles pourront être raisonnablement appliquées dans le cadre d'une organisation scolaire existante. Les cantons s'organiseront librement en la matière et pourront proposer, même s'il continuera d'y avoir des écoles spécialisées, d'autres types de classes spéciales ou de classes à effectif réduit.

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (13 décembre 2002)

Art. 3 Buts

La présente loi encourage et développe:

c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes de même que l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle.

Art. 18 Prise en compte des besoins individuels

¹ La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

Art. 21 Ecole professionnelle

² L'école professionnelle a un mandat de formation qui lui est propre. Elle:

(...)

b. met en valeur les talents des personnes en formation et satisfait, par des offres adéquates, aux besoins de celles qui ont beaucoup de facilité comme de celles qui éprouvent des difficultés;

c. favorise l'égalité effective entre les sexes ainsi que l'élimination des désavantages que subissent les personnes handicapées en leur offrant des types et des programmes de formation adéquats.

Constitution de la République et canton de Genève (1^{er} juin 2013) En particulier les articles :

Art. 15 Egalité

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

Art. 16 Droits des personnes handicapées

¹ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.

Art. 24 Droit à la formation

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

Art. 194 Formation obligatoire

¹ La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

Art. 195 Accès à la formation

¹ L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.

Loi sur l'instruction publique (LIP) (06 novembre 1940)

Art. 4A Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés

¹ Au sens des dispositions de l'article 4 et de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008, l'enseignement public pourvoit à leur intégration totale ou partielle.

² Chaque enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

³ Le département peut solliciter à cet effet toute collaboration utile, au sens de l'article 5.

Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP)

Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP)